## Mairie de BERMERAIN



## **ARRETE MUNICIPAL Nº 38/2022**

## PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE DE BERMERAIN

Nous, Yvan BRUNIAU, maire de la commune de BERMERAIN,

- Vu les articles L 2212-2, L.2213-1 et L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L.131 et 131-4 du code des communes,
- Vu l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des détenteurs d'animaux,
- Vu les artcles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6, réprimé par l'article 131-13-1° du code pénal
- Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies du domaine public ou privé de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquilité publique.
- Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci nuisent à la propreté, à la sécurité ou à la tranquilité des habitants.

## **ARRETONS**

Article 1: Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de divagation et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront appliquées.

<u>Article 2</u>: Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- Parc pour enfants (Espace de la Résidence Tramblin Place Verte...),
- Equipements sportifs appartenant à la commune (stade...),
- Cimetière.

Article 3: D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquilité publique.

Article 4: Il est formellement interdit aux détenteurs d'abandonner les déjections de leur animal sur les trottoirs ou autre partie de la voie publique. Ils devront procéder, sans retard, au nettoyage de toute trace de souillure afin de préserver la propreté et la salubrité. Les conteneurs de sacs à crottes disposés à divers endroits de la commune sont à la disposition du public.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOLESMES.

Fait à BERMERAIN, le 11 août 2022

Le Maire, Yvan BRUNIAU